

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°89-2026-190

PUBLIÉ LE 22 MAI 2026

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2026-05-12-00008

A.P 2026-SHBS-Manifestation nautique FA
-Migennes-Charmoy

**Arrêté n° DDT/USR/2026/0022
autorisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, Préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le lundi 4 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2024/13 du 6 décembre 2024 donnant subdélégation de signature à Madame SÉNÉT, cheffe du service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

VU la demande, en date du 26 février 2026, de Monsieur BOUCHER François, président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise et maire de Migennes, organisateur du feu d'artifice à Migennes, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation festive sur la rivière Yonne ;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service Territorial Nivernais–Yonne des Voies Navigables de France (VNF) en date du 30 mars 2026 sur la tenue de la présente manifestation en date du 14 juillet 2026 ;

Considérant que Monsieur BOUCHER François sollicite une autorisation aux fins d'organiser un feu d'artifice sur la rivière Yonne ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celui-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

SUR proposition de la directrice départementale,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Monsieur BOUCHER François, président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise et maire de Migennes d'organiser le tir d'un feu d'artifice sur la rivière Yonne à MIGENNES, le 14 juillet 2026, entre le PK 21,775 et le PK 22,545 (Bief d'Epineau) de 23h00 à 24h00 – Yonne, bief d'Epineau est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs :

Article 2 :

Prescriptions particulières pour les manifestants et les organisateurs :

- Le tir de feu d'artifice sera effectué depuis la berge.
- La commune de Migennes informera les propriétaires des bateaux stationnaires de l'organisation retenue et des prescriptions de sécurité à mettre en œuvre.

Article 3 :

Prescriptions particulières pour les usagers :

- Le stationnement pour les usagers est interdit de la voie d'eau du PK 21,775 (pont de Migennes D377), au PK 22,545 (pont SNCF) du 14 juillet 2026 à 08h00 au 15 juillet 2026 à 12h00 sur les deux rives.
- La navigation sera arrêtée sur le bief d'Epineau entre 20h00 et 24h00.

Article 4 :

Les participants et organisateurs devront se conformer à la signalisation de la voie navigable et aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la commune de Migennes.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 7 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 9 :


La présente autorisation est délivrée au titre de la police de la navigation et ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques

Article 10 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Yonne. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 06 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires de
l'Yonne
et par subdélégation,
La cheffe du SHBS,


Catherine SENET